

## **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**du lundi 1er juillet 2019**

**VIRIAT - Salle des Fêtes**

### **COMPTE RENDU**

**Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.**

**Présents** : Guy ANTOINET, Gérard BALLAND (n'a pas pris part aux votes), Jean-Luc BATHIAS, Patrick BAVOUX, Cécile BERNARD, Bernard BIENVENU, Lilian BILLET, Alain BINARD, Alain BONTEMPS, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Christian CHANEL, Michel CHANEL, Alain CHAPUIS (présent pour les délibérations DC-2019-063 à DC-2019-066 et DC-2019-068 et DC-2019-069), Sylviane CHENE, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Françoise COURTINE, Yves CRISTIN, Denise DARBON, Jean-François DEBAT, Pierre DEGEZ, Luc DESBOIS, Emilie DREVET, Thierry DRUGUET, Sandrine DUBOIS, Raphaël DURET, Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Roger FENET, Jean-Yves FLOCHON (présent pour les délibérations DC-2019-063 et DC-2019-064), Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Gérard GALLET, Gérard GAVILLON, Jean-Marc GERLIER, Alain GESTAS, Georges GOULY, Jean-Louis GOYET, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Claude LAURENT, Michel LEMAIRE, Charline LIOTIER, Robert LONGERON, Gérard LORA-TONET, Jean-Luc LUEZ, Xavier MAISONNEUVE, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Walter MARTIN, Alain MATHIEU, Mireille MORNAY, Mylène MUSTON (présente pour les délibérations DC-2019-063 à DC-2019-066 et DC-2019-068 et DC-2019-069), Aimé NICOLIER, Andy NKUNDIKIJE, Nadia OULED SALEM (présente pour les DC-2019-063 à DC-2019-073), Laurent PAUCOD, Bernard PERRET, Gérard PERRIN, Catherine PICARD, Christian PORRIN, Michel PORRIN, Gérard POUPON, Bernard PRIN, Hervé PUTHET, Bernard QUIVET, Bruno RAFFIN, Jean-Claude RAPHY, Benjamin RAQUIN, Nicolas RENARD (présent pour les délibérations DC-2019-063 à DC-2019-066 et DC-2019-068 et DC-2019-069), Jean-Louis REVEL, Mattéo RIGNANESE, Jean-Pierre ROCHE, Véronique ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Catherine SAVERAT, Chantal THENOZ, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, André TONNELIER, Laurent VIALON (présent pour les DC-2019-063 à DC-2019-073), Monique WIEL

**Excusés ayant donné procuration** : Myriam BRUNET à Odile CONNORD, Abdallah CHIBI à Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT à Gérard LORA-TONET, Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Pierre LURIN à Jacques FRENEAT, Isabelle MAISTRE à Christian PORRIN, Ouadie MEHDI à Claudie SAINT-ANDRE, Thierry MOIROUX à Alain BONTEMPS, Elisabeth PASUT à Denise DARBON, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pauline FROPIER

**Excusés remplacés par le suppléant** : Yvan CHICHOUX par Jean-Claude RAPHY, Jean-Pierre FROMONT par Hervé PUTHET, Brigitte MORELLET par Jean-Louis GOYET, Yvan PAUGET par Lilian BILLET, Jean PICHET par Mattéo RIGNANESE, Gérard SEYZERIAT par André TONNELIER

**Excusés** : Pascale BONNET-SIMON, Jérôme BUISSON, Guy CHAPUIS, Paul DRESIN, Michel FONTAINE, Philippe JAMME, René LANDES, Julien LE GLOU, Jean-Paul MARVIE, Jean-Paul NEVEU, Thierry PALLEGOIX, Noël PIROUX, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Sara TAROUAT-BOUTRY, Alain VIVIET

**Secrétaire de Séance** : Guillaume FAUVET

\*\*\*\*\*

**Par convocation en date du 24 juin 2019, l'ordre du jour est le suivant :**

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2019

**Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique**

1 A - Délibération cadre : démarche projet de territoire - diagnostics et orientations

**Habitat, Insertion, Politique de la Ville**

1 B - Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

**Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation**

**A – PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE**

**a) Politique fiscale et partage de fiscalité**

2 - Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) dans les zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)

3 - Convention de reversement de la taxe d'aménagement

4 - Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et Exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale et locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est fixée par délibération

**b) Politique financière de solidarité**

5 - Création d'un fonds de solidarité aux communes rurales et rurales accessibles de moins de 1000 habitants

6 - Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2019 (FPIC)

**B – DECISIONS BUDGETAIRES**

7 - Décision Modificative n°1

8 - Pertes sur créances irrécouvrables pour le budget annexe BLI

9 - Transfert d'actifs entre budgets suite à la fusion

**C – RESSOURCES HUMAINES**

10 - Modification du tableau des emplois 2

**Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur**

11 - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au titre de l'année 2018 concernant la ZAC du parc d'activités économiques du CADRAN

**Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique**

12 - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de La Veyle pour la mise en oeuvre du programme européen LEADER

**Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques**

13 - Versement d'un fonds de concours à la ville de Bourg en Bresse dans le cadre des travaux du bassin d'orage du Pont des Chèvres

## Sport, Loisirs et Culture

14 - Convention de résidence artistique avec l'association "Tribu Hérisson"

## Transports et Mobilités

15 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport

16 - Convention de transport d'élèves sur le transport adapté du Département à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

## Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

17 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil Communautaire

18 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

## **Projet de territoire, Politiques contractuelles, Ruralité, Aménagement numérique**

### **Délibération DC-2019-063 - Délibération cadre : démarche projet de territoire - diagnostics et orientations**

#### **Un projet de territoire pourquoi ?**

Dès la fusion de nos 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération et 2 syndicats mixtes), les élus communautaires avaient à cœur de se doter d'un projet commun, permettant de structurer l'action publique à l'échelle de notre bassin de vie et de dresser les perspectives pour les cinq à dix ans qui viennent.

Nous nous sommes donc attelés à l'élaboration de notre projet de territoire. Le projet de territoire est à la fois une démarche et un document visant à constituer un *vade mecum* de l'action publique locale. La démarche est essentielle dans la mesure où il s'agit de conduire un diagnostic partagé du territoire en mobilisant l'ensemble des acteurs économiques, associatifs, citoyens mais également les partenaires institutionnels. L'autre aspect consiste à déterminer une stratégie territoriale en identifiant des orientations stratégiques et en les priorisant.

Ce n'est pas une contrainte législative mais un projet qui repose sur une volonté commune d'écrire le socle théorique de la nouvelle intercommunalité. Pour autant, la législation en prévoit la faculté. L'article 23 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet ou LOADDT, reconnaît la notion de projet de territoire : «- *Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources [...] ».*

Le projet de territoire constitue donc, pour un grand nombre d'EPCI, un cadre pluriannuel et concerté dans lequel inscrire leur action. Il peut être vu comme une feuille de route à plus ou moins long terme : plan de mandat communautaire, feuille de route opérationnelle à moyen terme ou document prospectif à plus long terme. En l'occurrence, il s'agit de dresser l'inventaire des axes stratégiques à l'horizon 2025.

L'Association des Communautés de France (AdCF) a identifié plusieurs facteurs clés de succès du projet de territoire, tels que sa capacité à s'installer comme document de référence, son portage politique ou son élaboration via une démarche collaborative.

## **Un projet de territoire pour qui ?**

Ce projet de territoire est d'abord à destination des habitants afin qu'ils identifient les compétences et champs d'intervention de la Communauté d'Agglomération et les projets en développement d'une part, et vise à définir le visage que les élus, membres du conseil de développement et partenaires souhaitent donner au territoire à l'horizon 2025 d'autre part. Ainsi, le projet de territoire, en fixant enjeux et orientations majeurs, définit le cadre d'action pour les élus et les partenaires pour les années à venir.

## **Un projet de territoire comment ? La méthode**

La démarche de diagnostic partagé est le gage d'une appropriation et d'une acculturation aux enjeux du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ce diagnostic est à la fois partagé avec les élus du territoire (élus communautaires, élus municipaux), les membres du conseil de développement (« *Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs [...] est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci* »), les socio-professionnels (chambres consulaires, associations, entreprises,...) et les institutionnels (autres collectivités, services déconcentrés de l'Etat, organismes sociaux). Ces partenaires ont été associés de façon indépendante ou *a contrario* à la faveur d'ateliers partenariaux selon les thèmes. Plus d'une centaine de rencontres d'échanges ont ainsi été organisées. La démarche a été scandée par de nombreuses séances du comité stratégique du projet de territoire, en l'occurrence, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, afin de valider les principaux jalons de l'itinéraire menant à la validation du document.

Ainsi, ce sont plus de 500 personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

## **Quelles priorités pour le projet de territoire ? Les ambitions**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) développe son projet de territoire autour de deux ambitions :

- L'ambition de la transition écologique ;
- L'ambition de l'unité, de la cohésion et de la solidarité.

## **Il existe déjà un document de référence : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui constitue le socle de la réflexion autour du projet de territoire.**

**L'ambition de la transition écologique** : elle irrigue, transcende la démarche globale dans la mesure où il s'agit d'une priorité absolue. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit accompagner la transition par la mise en place de l'ensemble de ses politiques publiques (habitat, transports, gestion des déchets, agriculture,...) mais elle doit également être actrice de la transition avec des objectifs de production d'énergie renouvelable.

**L'ambition d'unité, de cohésion et de solidarité** : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, lors de la fusion, représentait un ensemble cohérent. Le projet de territoire a donc pour ambition de traduire cette cohésion. Il s'agit notamment de travailler le lien urbain/rural, d'aider les territoires les plus faibles souvent en milieu rural au même titre qu'il faut aider les populations les plus faibles qui se trouvent plutôt en zone urbaine. La question de la solidarité entre tous les territoires composant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse mais également entre tous les habitants s'incarne dans plusieurs pans du projet de territoire.

## **Qu'y a-t-il dans le projet de territoire ? Le contenu**

Le projet de territoire a été bâti autour de cinq schémas stratégiques, eux-mêmes décomposés en seize schémas directeurs reprenant les politiques publiques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, comme autant de compétences exercées par la CA3B depuis la fusion. Mais le projet de territoire n'est pas un simple panorama des compétences de la collectivité (il peut même arriver que les schémas traitent de sujets qui ne relèvent pas de la compétence de la CA3B) ni un rapport d'activité. Il dessine le portrait d'un territoire à l'horizon 2025 et au-delà. Il constitue le socle théorique et répertorie les chapitres de l'histoire que la CA3B, territoire nouveau et émergent, va désormais raconter.

### Schéma de service aux habitants :

- **Schéma déchets, orientations (en cours d'élaboration)**
  
- **Schéma culture, 4 orientations :**
  1. Renforcer la cohésion culturelle et sociale du territoire
  2. Coordonner les opérateurs et les propositions culturels de la CA3B
  3. Rééquilibrer le territoire en termes d'actions et d'outils
  4. Développer l'éducation artistique et culturelle dans les écoles, en complément des actions hors temps scolaire
  
- **Schéma action sociale, 9 orientations**
  1. Développer et diversifier l'offre d'accueil pour répondre à l'ensemble des besoins
  2. Accompagner la professionnalisation des assistantes maternelles
  3. Améliorer la lisibilité de l'offre d'accueil et développer l'information auprès des familles
  4. Développer le soutien à la parentalité
  5. Développer une offre plus adaptée aux besoins des territoires et des jeunes
  6. Améliorer l'accès et l'information des enfants et des jeunes à l'offre du territoire
  7. Améliorer la qualité de l'offre en développant les partenariats
  8. Faciliter l'accès des seniors à l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire
  9. Intégrer la dimension seniors dans les politiques publiques de la CA3B
  
- **Schéma sport, 2 orientations :**
  1. Doter le territoire d'équipements adaptés aux différentes pratiques
  2. Favoriser l'attractivité à travers le sport de haut niveau et le sport pour tous
  
- **Démarche démographie médicale, 3 orientations :**
  1. Soutenir les projets portés par les acteurs de santé
  2. Favoriser l'installation de nouveaux professionnels sur le territoire
  3. Permettre la mise en œuvre d'un projet de santé global à l'échelle du territoire

### Schéma de développement économique

- **Schéma agriculture et alimentation, 4 orientations :**
  1. Production : produire localement grâce à des pratiques agricoles plus durables
  2. Alimentation : permettre l'accès au plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité
  3. Education : sensibiliser aux enjeux de l'agriculture et de l'alimentation durables
  4. Territoire : créer un environnement favorable pour pérenniser l'agriculture locale
  
- **Schéma filière bois, 7 orientations :**
  1. Lutter contre le morcellement en forêt privée
  2. S'adapter aux changements climatiques
  3. Préserver les services écosystémiques
  4. Développer la gestion forestière durable et adaptée
  5. Renforcer de manière qualitative le réseau de desserte
  6. Articuler les dispositifs existants
  7. Maintenir l'équilibre économique de la filière
  
- **Schéma économie et d'accueil des entreprises, 5 orientations :**
  1. Définir 3 niveaux de zones d'activités économiques
  2. Maîtriser la consommation du foncier économique en cohérence avec les objectifs du SCOT
  3. Déployer une stratégie foncière de zone d'activités
  4. Mettre en place une stratégie immobilière
  5. Développer l'animation économique

- **Schéma commerce, 3 orientations :**

1. Aider techniquement les communes pour objectiver les choix de développement d'activités grâce à l'observation économique
2. Accompagner les entreprises dans leurs projets de commerces et services
3. Soutenir le développement du territoire avec l'animation et le soutien de démarches collectives

- **Schéma économie sociale et solidaire, orientation**

1. Recenser les acteurs, créer du lien et structurer la filière
2. Informer et promouvoir la création d'activités sous toutes ses formes
3. Soutenir le développement de l'économie de proximité

- **Schéma tourisme, 5 orientations :**

1. Structurer et optimiser l'organisation touristique sur le territoire pour gagner en efficacité
2. Valoriser et conforter des équipements structurants au service de l'attractivité territoriale
3. Développer l'offre touristique en s'appuyant sur les pépites et les singularités du territoire
4. Structurer et promouvoir l'offre touristique pour répondre aux attentes des clients, aujourd'hui et demain, selon la tendance du « slow tourisme »
5. Améliorer l'accueil et l'accès à l'information touristique

- **Schéma enseignement supérieur, 5 orientations :**

1. Renforcer l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes du territoire
2. Améliorer la qualité d'accueil et d'hébergement, facteur de réussite étudiante
3. Conforter le dynamisme des activités à destination des étudiants, source d'attractivité territoriale
4. Stimuler la recherche et l'innovation technique
5. Soutenir la médiation et la diffusion de la culture scientifique et technique

- **Schéma numérique, 3 orientations :**

1. Accompagner la révolution du numérique et lutter contre la fracture numérique
2. Renforcer la proximité avec les citoyens
3. Promouvoir l'attractivité du territoire, relocaliser des activités en proximité, pour une redynamisation des territoires répondant aux défis de la transition écologique

### Schéma mobilités

- **Schéma mobilités, 4 orientations :**

1. Améliorer la performance du système de transport
2. Développer une offre complète et globale de mobilités
3. Mener une transition vers une mobilité douce
4. Sensibiliser les usagers sur l'offre de transport et les différents modes de déplacements du territoire

### Schéma habitat

- **Programme Local de l'Habitat (PLH), 6 orientations :**

1. Améliorer le parc existant
2. Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale du SCOT
3. Déployer une stratégie foncière
4. Produire des logements sociaux répondant aux besoins
5. Répondre aux besoins en logements spécifiques
6. Animer et suivre la mise en œuvre du PLH

### Schéma transition écologique :

- **Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), 3 orientations :**

1. Réduire les consommations d'énergie et les gaz à effet de serre (GES)
2. Augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire à horizon 2025
3. Protéger la qualité de l'air, l'eau, la biodiversité et la santé

En outre, le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 constitue un autre élément, très opérationnel du projet de territoire, sans représenter un schéma directeur à part entière. C'est une compétence structurante au même titre que les autres compétences structurantes qui participent du projet de territoire.

**Qu'est-ce qui se passera après le 1<sup>er</sup> juillet ? La mise en œuvre**

Le 1<sup>er</sup> juillet constituera l'aboutissement de 18 mois de démarche avec l'approbation solennelle du projet de territoire par l'assemblée délibérante mais à l'issue, il conviendra de mettre en pratique par l'élaboration d'un plan d'actions et suivre le dit plan d'actions.

**Le projet de territoire aura réussi si... ? L'évaluation, les indicateurs de réussite.**

Le projet de territoire sera assorti d'un processus d'évaluation qui permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs mais aussi de la pertinence, de la cohérence, de l'efficacité et de l'efficience du contenu du projet de territoire.

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER la délibération cadre portant sur le projet de territoire composé de 5 schémas globaux et décliné en 16 schémas thématiques ;**

**DE VALIDER les 66 orientations proposées pour les 16 schémas thématiques en cours d'élaboration ;**

**D'ENTERINER le fait que les mesures de mise en œuvre pratique du projet de territoire feront l'objet de délibérations du Conseil Communautaire.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE la délibération cadre portant sur le projet de territoire composé de 5 schémas globaux et décliné en 16 schémas thématiques ;**

**VALIDE les 66 orientations proposées pour les 16 schémas thématiques en cours d'élaboration ;**

**ENTERINE le fait que les mesures de mise en œuvre pratique du projet de territoire feront l'objet de délibérations du Conseil Communautaire**

\*\*\*\*\*

**Habitat, Insertion, Politique de la Ville**

**Délibération DC-2019-064 - Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

L'étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été lancée en septembre 2017.

Un comité de pilotage associant les élus communautaires de la Commission Habitat, partenaires et acteurs de l'habitat (Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Conseil Départemental de l'Ain, Action Logement, ...) a été constitué afin de suivre et valider les différents travaux réalisés. Ce Comité de pilotage s'est notamment réuni lors des étapes suivantes :

- le 15 mars 2018 pour la présentation du diagnostic du PLH ;
- le 11 octobre 2018 pour la présentation des orientations du PLH ;
- le 22 mai 2019 pour la présentation du programme d'actions du PLH.

Le projet PLH comprend :

- le diagnostic complet ;
- les orientations stratégiques ;
- le programme d'actions.

Une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations et des actions sont également annexées à la présente délibération.

Il est précisé que les actions proposées, les interventions de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les enveloppes budgétaires ont été estimées à partir de la connaissance actuelle des besoins, du contexte réglementaire et des interventions des partenaires institutionnels. Ces différents éléments sont susceptibles d'évoluer au cours des 6 années du PLH et le contenu du PLH pourra donc évoluer en conséquence.

Par ailleurs, les montants d'aides financières de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse présentés dans le programme d'actions annexé sont prévisionnels et seront précisés pour chaque action par une délibération du Conseil Communautaire.

Sur la base de ce programme de 20 actions, le budget prévisionnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sera d'environ 19,23 M€ sur la durée du PLH, soit 3,21 M€ par an et un ratio moyen annuel de 23,62 € par habitant.

Toutefois, compte tenu de la montée en puissance des actions liée au temps d'études et de démarrage, on peut prévoir un investissement moins important pour les premières années.

Au regard de l'article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le calendrier relatif à l'approbation du PLH est le suivant :

- arrêt du projet de PLH par le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- avis des communes et du SCOT (délai de deux mois pour faire connaître leur avis) en juillet-août-septembre 2019 ;
- après réception des avis précités, nouvelle délibération du Conseil Communautaire sur le projet de PLH et transmission au Préfet en septembre 2019 ;
- passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en septembre-octobre 2019 ;
- adoption du PLH prévue en décembre 2019.

**Il est demandé au Conseil Communautaire :**

**D'APPROUVER les orientations du Programme Local de l'Habitat et le programme d'actions annexés ;**

**D'ARRETER le projet de Programme Local de l'Habitat.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE les orientations du Programme Local de l'Habitat et le programme d'actions annexés ;**

**ARRETE le projet de Programme Local de l'Habitat.**

\*\*\*\*\*



**Délibération DC-2019-065 - Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) dans les zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales : « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.* » A ce titre, l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire relèvent à ce jour de la seule compétence de la CA3B qui aménage, exploite et assume la gestion au quotidien desdites zones.

Si les entreprises déjà implantées sur les zones concernées génèrent, pour la plupart d'entre elles, et au-delà de la fiscalité professionnelle, de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), perçue à la fois, au profit la CA3B à hauteur d'un taux de TFPB restant marginal sur le territoire, et des communes d'implantation pour des taux de TFPB plus conséquents, les implantations d'entreprises nouvelles (que ce soit sur des ZAE existantes ou futures), et extensions d'entreprises existantes génèreront elles-aussi des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Or, il reviendra à la CA3B de procéder seule à l'exécution des dépenses d'exploitation, entretien et renouvellement afférentes à ces zones. De ce fait, il apparaît logique et cohérent qu'une part importante de la fiscalité levée sur ces ZAE, dont la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part communale, revienne à la CA3B qui assume seule les charges attachées à ces mêmes zones. A cette fin, il est nécessaire aujourd'hui de prévoir un mécanisme de redistribution au profit de la CA3B, d'une partie de la TFPB perçues par les communes sur les nouvelles implantations et extensions d'entreprises existantes sises sur les ZAE présentes et futures.

Pour cela, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, dûment complétée, prévoit en son article 29 que lorsqu'un « *groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques* ».

Sur la base de ce texte, une convention de partage de fiscalité a déjà été établie sur le territoire en 2012 entre le Syndicat Mixte CAP3B, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la Communauté d'Agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud. Cette convention prévoit le reversement de 50% du produit de la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérentes au syndicat mixte CAP3B.

Il est proposé ici d'étendre ce mécanisme de partage de fiscalité, et plus précisément de TFPB, à l'ensemble des zones existantes et futures présentes sur le territoire de la CA3B.

Dans ce cadre :

- Le partage conventionnel de fiscalité ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les ZAE communautaires ;
- La proportion de reversement de la TFPB communale sera de 50% au profit la CA3B pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement. Les situations étant hétérogènes, un bilan sera fait des charges supportées effectivement par les communes et la CA3B, afin d'harmoniser progressivement les pratiques ;

- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la CA3B sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

**VU** l'article L.5216-5-1° d code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée ;

**VU** les dispositions de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de partager la fiscalité sur les propriétés foncières bâties pour les nouvelles implantations ou extensions dont le permis de construire sera délivré postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER** le principe d'un partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues par les communes d'implantation, à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune d'assiette de la ZAE, sur la base des nouvelles implantations et extensions ;

**D'APPROUVER** le projet de convention joint ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention avec chaque commune concernée et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 99 voix POUR, 1 voix CONTRE, Alain CHAPUIS, 1 ABSTENTION, Roger FENET,**

**APPROUVE** le principe d'un partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues par les communes d'implantation, à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune d'assiette de la ZAE, sur la base des nouvelles implantations et extensions ;

**APPROUVE** le projet de convention joint ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention avec chaque commune concernée et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit ;

\*\*\*\*\*

### **Délibération DC-2019-066 - Convention de reversement de la taxe d'aménagement**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais, comme elle n'a pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.* »

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des Conseil Communautaire et Conseils Municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la CA3B, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

-Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivantes : lorsque le taux communal est fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté, à la CCMB ; lorsque le taux communal est supérieur à 5%, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB, la part restante.

-Communauté d'Agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.

Il est donc proposé une extension du dispositif à l'ensemble des ZAE de la CA3B avec une harmonisation du contenu des conventions en établissant à 100% le retour de la part communale de la taxe d'aménagement à la CA3B.

Sur le cas particulier des zones d'aménagement concerté (ZAC), il faut rappeler que l'objet d'une ZAC est de faire réaliser les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions par l'aménageur : ce dernier en répercute le coût aux constructeurs dans le prix des terrains qu'il leur cède. Le programme des équipements publics à réaliser constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation de la ZAC. L'exonération de taxe d'aménagement des constructeurs en ZAC est subordonnée à la prise en charge par l'aménageur d'un minimum d'équipements publics définis à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. Dès lors que ce minimum d'équipements publics est pris en charge par l'aménageur, l'exonération de la TA est de droit.

Par ailleurs, il pourra être recherché un objectif d'homogénéisation des taux de taxe d'aménagement sur le territoire à moyen terme. Un bilan de la mesure sera établi à 5 ans.

Ainsi,

**Vu** les articles L331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les conventions existantes ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 25 juin 2019 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER le principe d'un reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la Communauté d'Agglomération sur les ZAE, pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention avec chaque commune concernée et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 99 voix POUR, 1 voix CONTRE, Alain CHAPUIS, 1 ABSTENTION, Roger FENET,**

**APPROUVE le principe d'un reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la Communauté d'Agglomération sur les ZAE, pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**APPROUVE le projet de convention joint en annexe ;**

**AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention avec chaque commune concernée et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.**

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-067 - Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et Exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale et locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est fixée par délibération**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est issue de la fusion de 7 EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au schéma départemental de coopération intercommunal alors en vigueur.

L'article 1639 A bis-III du CGI prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, doit prendre avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion (ici 15 janvier 2017) les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'il est compétent. Pour rappel, les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, dont les communautés d'agglomération, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'a volontairement pas délibéré sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avant la date du 15 janvier 2017, souhaitant profiter, comme le lui permettaient les textes, d'une période transitoire de 5 années pendant laquelle les modes de financement et d'exonération en place en 2016 attachés à l'élimination des déchets peuvent être conservés.

Pour rappel, les modes de financement en vigueur en 2016 et conservés jusqu'à ce jour sont les suivants :

- **Bourg-en-Bresse Agglomération** : **TEOM** et Redevance spéciale sur les administrations exonérées de droit de la TEOM
- **CC Montrevel-en-Bresse** : **TEOM**
- **CC de La Vallière** : **TEOM** et Redevance spéciale sur les entreprises
- **CC de Treffort en Revermont** : **TEOM**
- **CC du Canton de Coligny** : **TEOM**
- **CC du Canton de Saint-Trivier de Courtes** : **REOM**
- **CC de Bresse Dombes Sud Revermont** : **REOMI**

Parallèlement en 2016, sur les 5 EPCI ayant institué la TEOM, 4 communautés de communes préexistantes à la fusion avaient délibéré pour exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial en ayant fait la demande et remplissant les conditions requises, ainsi que sur le territoire de l'Ex-CC de la Vallière, les locaux dont disposaient les personnes assujetties à la redevance spéciale :

- **Communauté de Communes de Montrevel en Bresse**
- **Communauté de Communes du Canton de Coligny**
- **Communauté de Communes de Treffort en Revermont**
- **Communauté de Communes de La Vallière**

Ces régimes d'exonération de TEOM sont encore applicables en 2019.

Eu égard au nombre d'EPCI préexistants à la fusion ayant institué la TEOM pour le financement de la compétence « Élimination des déchets », eu égard à la proportion largement majoritaire de la population couverte par ce mode de financement, et étant donné la relative proximité des taux de TEOM existants actuellement sur le territoire de la CA3B, il est proposé, sans attendre le terme de la période transitoire de 5 ans susvisée :

- D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- De voter, comme le lui permet le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI, une période de convergence des taux de TEOM sur 2 ans au terme de laquelle un taux unique de TEOM s'appliquera sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ; à titre indicatif, le taux moyen pondéré du territoire s'établit aujourd'hui à 8,86%.

- De maintenir, en annexant à la présente délibération une liste constituée à cet effet, le bénéfice de l'exonération de TEOM aux entreprises qui en étaient déjà bénéficiaires en 2019 :
  - Pour les locaux dont elles disposent dès lors qu'elles sont assujetties à la redevance spéciale (article 1521-III-2bis, 3 du CGI) ;
  - Pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux dont la liste est fixée annuellement par délibération (exonération annuelle prévue par l'article 1521-III-1, 3 du CGI) ;
- De charger le Bureau de diligenter une étude visant à permettre l'extension de la redevance spéciale sur les professionnels ;
- De charger le Bureau de définir les modalités d'extension de la Redevance Spéciale Administration à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** l'article 1520 du Code Général des Impôts afférent à l'institution de la TEOM ;

**VU** l'article 1379-0 bis-VI du Code Général des Impôts portant sur la perception de la TEOM par les EPCI compétents ;

**VU** l'article 1609 quater du Code Général des Impôts permettant aux syndicats de communes et syndicats mixtes de lever la taxe ;

**VU** l'article 1639 A bis II du Code Général des Impôts afférent à la date du vote de la TEOM ;

**VU** le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts portant sur l'harmonisation des taux de TEOM ;

**VU** l'article 1521-III du Code Général des Impôts afférents aux exonérations de TEOM ;

**VU** les délibérations, votées par les EPCI préexistants, instituant la TEOM sur leur territoire et fixant la politique d'exonération de TEOM communautaire applicable sur le territoire ;

**VU** les délibérations, votées par les EPCI préexistants, instituant la REOM et la REOMI ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'INSTITUER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts ;**

**DE METTRE EN PLACE une période de convergence des taux de TEOM sur 2 ans au terme de laquelle un taux unique de TEOM s'appliquera sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;**

**D'EXONERER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521 III-1 et 3 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, déjà bénéficiaires de ladite exonération en 2019, et ce tels que désignés sur la liste annexée à la présente délibération. Cette exonération déterminée annuellement est appliquée pour la seule année d'imposition 2020 ;**

**D'EXONERER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-2bis et 3 du Code Général des Impôts, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales ;**

**DE CHARGER le Bureau de diligenter une étude visant à permettre l'extension de la redevance spéciale sur les professionnels ;**

**DE CHARGER le Bureau de définir les modalités d'extension de la Redevance Spéciale Administration à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération ;**

**DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de communiquer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés par les régimes d'exonération de TEOM visés aux articles 1521-III-1 et 1521-III-2bis du Code Général des Impôts.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 93 voix POUR, 3 voix CONTRE, Jean-Luc EMIN, Roger FENET, André TONNELIER, 2 ABSTENTIONS, Yves GUILLEMOT, Laurent PAUCOD,**

**INSTITUE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts ;**

**MET EN PLACE une période de convergence des taux de TEOM sur 2 ans au terme de laquelle un taux unique de TEOM s'appliquera sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;**

**EXONERE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521 III-1 et 3 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, déjà bénéficiaires de ladite exonération en 2019, et ce tels que désignés sur la liste annexée à la présente délibération. Cette exonération déterminée annuellement est appliquée pour la seule année d'imposition 2020 ;**

**EXONERE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-2bis et 3 du Code Général des Impôts, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales ;**

**CHARGE le Bureau de diligenter une étude visant à permettre l'extension de la redevance spéciale sur les professionnels ;**

**CHARGE le Bureau de définir les modalités d'extension de la Redevance Spéciale Administration à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération ;**

**CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de communiquer à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés par les régimes d'exonération de TEOM visés aux articles 1521-III-1 et 1521-III-2bis du Code Général des Impôts.**

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-068 - Création d'un fonds de solidarité aux communes rurales et rurales accessibles de moins de 1 000 habitants**

Lors de la Conférence des Maires du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a discuté et entériné le principe du versement d'un « fonds de solidarité » de 100 000 € à l'attention de 40 communes membres de la CA3B, « communes rurales » et « communes rurales accessibles » au sens du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dont la population serait égale ou inférieure à 1 000 habitants.

Aussi, dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) discuté entre la CA3B et ses communes membres, il est proposé de créer un dispositif de solidarité à destination de ces communes afin qu'elles puissent retrouver des marges de manœuvre pour leur fonctionnement.

La proposition consiste à étudier la situation de chaque commune au regard de trois critères :

- poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité ;
- indicateur de ressources élargi/habitant ;
- revenu/habitant.

La CA3B propose d'allouer 100 000 € pour la première année de création du fonds de solidarité et la répartition est donc calculée en fonction de la combinaison des trois critères.

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire de ces attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de chaque année, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

En cas de transfert ou de restitution de compétence(s), l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges soit transférées, soit rétrocédées à la commune.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) est amenée à se réunir et établir un rapport dans les 9 mois du transfert ou de la restitution de de la compétence visée, afin de permettre le calcul des attributions de compensation définitives (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C). Ce rapport est soumis au vote des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport par le président de la CLECT.

Outre cette procédure de droit commun, les attributions de compensation (AC) peuvent également faire l'objet d'une révision ou d'une fixation libre en application du V-1bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision sont alors décidées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Cette révision ou cette fixation libre, prévue par les textes, permet de mettre en application, le cas échéant, certaines évaluations dérogatoires de la CLECT, et accords arrêtés dans le cadre de discussions afférentes aux pactes financiers et fiscaux de solidarité.

En conséquence, il est proposé d'intégrer ce fonds de solidarité au sein des AC des communes concernées par le biais de la procédure de révision libre prévue au V-1bis de l'article 1609 nonies C du CGI. La répartition de ce fonds entre les 40 communes visées telles que connues et arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 2019, se fera en fonction des 3 critères suivants :

- part n°1 (1/3 du fonds de solidarité) : Poids des impôts ménages par / au revenu fiscal ;
- part n°2 (1/3 du fonds de solidarité) : Potentiel fiscal et dotations élargies / hab. ;
- part n°3 (1/3 du fonds de solidarité) : Revenu / hab.

**Pour ce faire, la présente délibération vise donc à :**

- créer le fonds de solidarité et de le doter de 100 000 € ;
- proposer la révision des montants d'attributions de compensation provisoires 2019 en intégrant l'enveloppe du fonds de solidarité tel que décrit ici et ce pour un montant de 100 000 € ;
- demander à la CLECT d'intégrer à son rapport une proposition de révision libre des AC en vertu de l'article 1609 nonies C V-1bis du CGI afin d'intégrer pour chacune des communes membres « intéressées » les montants afférents à ladite enveloppe au sein des attributions de compensation définitives, sous réserve du respect des conditions de délibération prévues à l'article susvisé du CGI.

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**DE CREER un fonds de solidarité à destination des communes rurales et rurales accessibles au sens du SCOT, de moins de 1 000 habitants et de doter ce fonds d'une somme de 100 000 € pour 2019 ;**

**DE REPARTIR ce fonds entre les 40 communes « intéressées » en fonction des 3 critères suivants :**

- part n°1 (1/3 du fonds de solidarité) : Poids des impôts ménages par / au revenu fiscal ;
- part n°2 (1/3 du fonds de solidarité) : Potentiel fiscal et dotations élargies / hab. ;
- part n°3 (1/3 du fonds de solidarité) : Revenu / hab. ;

**DE VALIDER les montants ainsi répartis tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération ;**

**DE REVISER les montants d'attributions de compensation provisoires 2019 de 40 communes membres en intégrant l'enveloppe du fonds de solidarité tel que décrit ici et ce pour un montant de 100 000 € ;**

**DE CHARGER** Monsieur le Président de saisir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à cet effet ;

**DE COMMUNIQUER** les nouveaux montants d'attribution de compensation provisoire 2019 aux communes membres en tenant compte de la présente décision.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**, à 97 voix **POUR**, 1 voix **CONTRE**, Alain **CHAPUIS**, 3 **ABSTENTIONS**, Michel **CHANEL**, Catherine **CLERMIDY**, Thierry **DRUGET**,

**CREE** un fonds de solidarité à destination des communes rurales accessibles et rurales de moins de 1 000 habitants et de doter ce fonds d'une somme de 100 000 € pour 2019 ;

**REPARTIT** ce fonds entre les 40 communes « intéressées » en fonction des 3 critères suivants :

-part n°1 (*1/3 du fonds de solidarité*) : Poids des impôts ménages par / au revenu fiscal ;

-part n°2 (*1/3 du fonds de solidarité*) : Potentiel fiscal et dotations élargies / hab. ;

-part n°3 (*1/3 du fonds de solidarité*) : Revenu / hab. ;

**VALIDE** les montants ainsi répartis tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération ;

**REVISE** les montants d'attributions de compensation provisoires 2019 de 40 communes membres en intégrant l'enveloppe du fonds de solidarité tel que décrit ici et ce pour un montant de 100 000 € ;

**CHARGE** Monsieur le Président de de saisir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à cet effet ;

**COMMUNIQUE** les nouveaux montants d'attribution de compensation provisoire 2019 aux communes membres en tenant compte de la présente décision.



## Annexe – Répartition du Fonds de solidarité entre les 40 communes intéressées

		Part n°1: Poids des impôts ménages par / au revenu fiscal		Part n°2 : Potentiel fiscal et dotations élargies / hab		Part n°3 : Revenu / hab.			
critère de répartition :		Ratio : Produit fiscal ménages + TEOM-REOM commune + EPCI / Revenu fiscal commune		IRE / hab. DGF		Revenu fiscal / hab. INSEE - commune			
Montant en Euro		33 330 €		33 330 €		33 340 €			
Montant en Euro par habitant DGF		1,55 €/hab.		1,55 €/hab.		1,55 €/hab.			
Coefficient correctif		0,99		1,00					
Villes / Critères		Part n°1: Poids des impôts ménages par / au revenu fiscal		Part n°2 : Potentiel fiscal et dotations élargies / hab		Part n°3 : Revenu / hab.		Total Fonds de Solidarité	
		Montant en € / commune	Montant / hab. INSEE	Montant en € / commune	Montant / hab. INSEE	Montant en € / commune	Montant / hab. INSEE	Montant en Euro	Montant en Euro/hab.
1	BEAUPONTI	1 411 €	2,04 €/hab.	978 €	1,42 €/hab.	1 322 €	1,91 €/hab.	3 711 €	5,37 €/hab.
2	BENY	1 159 €	1,51 €/hab.	1 095 €	1,43 €/hab.	1 114 €	1,45 €/hab.	3 368 €	4,39 €/hab.
3	BEREZIAT	767 €	1,56 €/hab.	858 €	1,75 €/hab.	868 €	1,77 €/hab.	2 492 €	5,09 €/hab.
4	CIZE	305 €	1,74 €/hab.	154 €	0,87 €/hab.	322 €	1,83 €/hab.	782 €	4,46 €/hab.
5	CORMOZ	1 205 €	1,78 €/hab.	1 101 €	1,62 €/hab.	1 088 €	1,61 €/hab.	3 394 €	5,01 €/hab.
6	CORVEISSIAT	1 035 €	1,63 €/hab.	754 €	1,19 €/hab.	961 €	1,52 €/hab.	2 761 €	4,34 €/hab.
7	COURMANGOUX	748 €	1,46 €/hab.	888 €	1,73 €/hab.	733 €	1,43 €/hab.	2 369 €	4,63 €/hab.
8	COURTES	420 €	1,39 €/hab.	414 €	1,37 €/hab.	488 €	1,61 €/hab.	1 323 €	4,37 €/hab.
9	CURCIAT-DONGALON	851 €	1,88 €/hab.	679 €	1,50 €/hab.	817 €	1,81 €/hab.	2 347 €	5,19 €/hab.
10	DOMSURE	924 €	1,91 €/hab.	723 €	1,50 €/hab.	849 €	1,76 €/hab.	2 496 €	5,17 €/hab.
11	DRON	295 €	1,31 €/hab.	401 €	1,78 €/hab.	347 €	1,54 €/hab.	1 044 €	4,64 €/hab.
12	GRAND-COIRENT	234 €	1,27 €/hab.	322 €	1,75 €/hab.	262 €	1,42 €/hab.	818 €	4,46 €/hab.
13	JOURNANS	532 €	1,44 €/hab.	524 €	1,42 €/hab.	422 €	1,14 €/hab.	1 477 €	4,00 €/hab.
14	LESCHIEROUX	1 025 €	1,39 €/hab.	1 202 €	1,64 €/hab.	1 105 €	1,50 €/hab.	3 333 €	4,53 €/hab.
15	NIVIGNE ET SURAN	1 363 €	1,68 €/hab.	1 159 €	1,43 €/hab.	1 343 €	1,65 €/hab.	3 865 €	4,75 €/hab.
16	PIRAJOUX	643 €	1,61 €/hab.	620 €	1,55 €/hab.	689 €	1,72 €/hab.	1 951 €	4,88 €/hab.
17	POUILLAT	105 €	1,15 €/hab.	172 €	1,89 €/hab.	152 €	1,67 €/hab.	429 €	4,71 €/hab.
18	RAMASSE	279 €	0,88 €/hab.	511 €	1,61 €/hab.	469 €	1,48 €/hab.	1 269 €	3,97 €/hab.
19	SAINTE-DIDIER-D'AUSSIAT	1 337 €	1,49 €/hab.	1 517 €	1,69 €/hab.	1 443 €	1,61 €/hab.	4 297 €	4,78 €/hab.
20	SAINTE-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1 377 €	1,85 €/hab.	1 110 €	1,49 €/hab.	1 179 €	1,58 €/hab.	3 666 €	4,91 €/hab.
21	SAINTE-MARTINE-CHATEL	1 301 €	1,57 €/hab.	1 346 €	1,62 €/hab.	1 285 €	1,55 €/hab.	3 933 €	4,74 €/hab.
22	SAINTE-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1 225 €	1,76 €/hab.	1 068 €	1,53 €/hab.	1 202 €	1,73 €/hab.	3 494 €	5,02 €/hab.
23	SAINTE-SULPICE	305 €	1,28 €/hab.	418 €	1,75 €/hab.	397 €	1,66 €/hab.	1 121 €	4,89 €/hab.
24	SALAVRE	445 €	1,51 €/hab.	347 €	1,18 €/hab.	429 €	1,46 €/hab.	1 221 €	4,15 €/hab.
25	SERVIGNAT	350 €	1,97 €/hab.	275 €	1,55 €/hab.	303 €	1,71 €/hab.	929 €	5,22 €/hab.
26	TRANCHIERE	364 €	1,22 €/hab.	333 €	1,11 €/hab.	418 €	1,40 €/hab.	1 115 €	3,73 €/hab.
27	VANDIENS	996 €	1,44 €/hab.	1 198 €	1,73 €/hab.	1 047 €	1,51 €/hab.	3 242 €	4,68 €/hab.
28	VERJON	472 €	1,76 €/hab.	395 €	1,47 €/hab.	401 €	1,50 €/hab.	1 269 €	4,73 €/hab.
29	VERNOUN	594 €	1,85 €/hab.	555 €	1,73 €/hab.	661 €	2,06 €/hab.	1 809 €	5,64 €/hab.
30	VESCOURS	448 €	1,74 €/hab.	431 €	1,67 €/hab.	507 €	1,97 €/hab.	1 385 €	5,37 €/hab.
31	SAINTE-JUSTE	1 441 €	1,55 €/hab.	962 €	1,03 €/hab.	984 €	1,06 €/hab.	3 387 €	3,64 €/hab.
32	VII LEMOTIER	1 041 €	1,53 €/hab.	1 053 €	1,55 €/hab.	1 107 €	1,63 €/hab.	3 201 €	4,71 €/hab.
33	SIMANDRE	1 136 €	1,61 €/hab.	1 044 €	1,48 €/hab.	1 146 €	1,63 €/hab.	3 326 €	4,72 €/hab.
34	SAINTE-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1 126 €	1,57 €/hab.	1 111 €	1,55 €/hab.	1 201 €	1,67 €/hab.	3 438 €	4,79 €/hab.
35	CURTAFFOND	1 212 €	1,54 €/hab.	1 281 €	1,62 €/hab.	1 207 €	1,53 €/hab.	3 700 €	4,69 €/hab.
36	MONTCEY	958 €	1,41 €/hab.	1 166 €	1,71 €/hab.	973 €	1,43 €/hab.	3 097 €	4,55 €/hab.
37	MANTENAY-MONTLIN	469 €	1,47 €/hab.	498 €	1,56 €/hab.	427 €	1,34 €/hab.	1 393 €	4,37 €/hab.
38	BOILLAS-MEYRIAT-RIGNAT	958 €	1,06 €/hab.	1 542 €	1,71 €/hab.	1 186 €	1,31 €/hab.	3 686 €	4,08 €/hab.
39	REVONNAS	1 400 €	1,44 €/hab.	1 718 €	1,77 €/hab.	1 212 €	1,25 €/hab.	4 329 €	4,47 €/hab.
40	HAUTE-COURT-ROMANECHE	1 073 €	1,32 €/hab.	1 406 €	1,73 €/hab.	1 274 €	1,57 €/hab.	3 763 €	4,61 €/hab.
<b>TOTAL</b>		<b>33 330 €</b>		<b>33 330 €</b>		<b>33 340 €</b>		<b>100 000 €</b>	<b>4,64 €</b>

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-069 - Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2019 (FPIC)**

La loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a instauré un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), auquel la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ses communes membres contribuent en 2019 par un prélèvement sur leurs recettes fiscales ;

Selon la méthode de droit commun, la répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal s'effectue d'abord entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres, en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de leur potentiel fiscal ou financier et du revenu par habitant. Le choix d'une répartition dérogatoire dite « libre » peut-être adopté sous conditions prévues par la loi (article L. 2336-3 2° du II du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

La fusion des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a engendré une diminution considérable du prélèvement FPIC 2017 pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ses communes membres, soit une contribution totale de 89 314 € contre un prélèvement FPIC 2016 de 2,774 M€ pour les ensembles intercommunaux préexistants, dont 2 M€ pour les seuls ex-EPCI) ;

Eu égard à la diminution importante du montant du FPIC par rapport au montant consolidé 2016, il est proposé d'adopter en 2019, comme pour les années 2017 et 2018, et comme prévu dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, un mode de répartition dérogatoire « libre » du FPIC, avec une prise en charge de la totalité du solde de la contribution de l'ensemble intercommunal.

**CONSIDERANT** la répartition de droit commun du FPIC 2019 notifiée le 20 juin 2019 :

- Montant prélevé ensemble intercommunal : - 256 838 € ;
- Montant reversé à l'ensemble intercommunal : 68 908 € ;
- Solde FPIC de l'ensemble intercommunal : - 187 930 € (dont – 68 236 € pour la part EPCI et – 119 694 € pour la part des communes membres).

L'article L. 2336-3 (2° du II) de Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions d'adoption du mode de la répartition dérogatoire dite « libre » ;

**CONSIDERANT** que ce régime peut être adopté :

- Soit par délibération du Conseil de Communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;
- Soit par délibération du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple) ; les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer et le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une délibération favorable du conseil municipal.

**CONSIDERANT** qu'à défaut, le régime de droit commun s'applique automatiquement ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse propose de prendre en charge, en plus de la part intercommunale, la totalité de la contribution nette du reversement de chaque commune membre au titre du FPIC 2019, comme précisé dans le tableau joint en annexe ;

**VU** l'article L. 2336-3 (2° du II) de Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les conditions d'adoption du mode de la répartition dérogatoire dite « libre » ;

**VU** la notification du prélèvement FPIC 2019 ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**DE FIXER librement les modalités internes de la répartition de la contribution au titre du FPIC 2019 par la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la part intercommunale comme figurant au tableau annexé à la présente délibération ;**

**DE PRECISER que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2019.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 100 voix POUR et 1 voix CONTRE, Alain CHAPUIS,**

**FIXE librement les modalités internes de la répartition de la contribution au titre du FPIC 2019 par la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la part intercommunale comme figurant au tableau annexé à la présente délibération ;**

**PRECISE que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2019.**

2) Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2019

Département 01

Ensemble intercommunal: 200071751 CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-256 838
Montant reversé Ensemble intercommunal	68 908
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-187 930

Cet Ensemble intercommunal est contibuteur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-93 248	-121 222	-65 274	-256 838	25 012	32 516	17 508	68 908	-68 236	-187 930
Part communes membres	-163 590	-135 616	-191 564	0	43 896	36 392	51 400	0	-119 694	0
TOTAL	-256 838	-256 838	-256 838	-256 838	68 908	68 908	68 908	68 908	-187 930	-187 930

**Répartition du FPIC entre communes membres**

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
01024	ATTIGNAT	-3 374	0	1 201	0	-2 173	0
01029	BEAUPONT	-727	0	257	0	-470	0
01038	BENY	-775	0	295	0	-480	0
01040	BEREZIAT	-409	0	235	0	-174	0
01053	BOURG-EN-BRESSE	-63 007	0	11 146	0	-51 861	0
01065	BUELLAS	-1 730	0	691	0	-1 039	0
01069	CERTINES	-1 668	0	541	0	-1 127	0
01072	CEYZERIAT	-3 636	0	1 044	0	-2 592	0
01095	NIVIGNE ET SURAN	-884	0	320	0	-564	0
01106	CIZE	-260	0	50	0	-210	0
01108	COLIGNY	-1 241	0	458	0	-783	0
01115	CONFRANCON	-1 229	0	557	0	-672	0
01124	CORMOZ	-611	0	305	0	-306	0
01125	CORVEISSIAT	-815	0	216	0	-599	0
01127	COURMANGOUX	-452	0	249	0	-203	0
01128	COURTES	-332	0	112	0	-220	0
01130	BRESSE VALLONS	-3 218	0	606	0	-2 612	0
01139	CURCIAT-DONGALON	-464	0	175	0	-289	0
01140	CURTAFOND	-712	0	323	0	-389	0
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	-1 144	0	467	0	-677	0
01147	DOMSURE	-476	0	195	0	-281	0
01150	DROM	-182	0	109	0	-73	0
01151	DRUILLAT	-1 241	0	416	0	-825	0

01163	FOISSIAT	-1 899	○
01177	GRAND-CORENT	-166	○
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	-772	○
01195	JASSERON	-1 798	○
01196	JAYAT	-1 223	○
01197	JOURNANS	-408	○
01211	LENT	-1 438	○
01212	LESCHEROUX	-669	○
01229	MALAFRETAZ	-1 161	○
01230	MANTENAY-MONTLIN	-308	○
01232	MARBOZ	-3 205	○
01236	MARSONNAS	-906	○
01241	MEILLONNAS	-1 237	○
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	-810	○
01254	MONTAGNAT	-1 988	○
01259	MONTCET	-576	○
01264	MONTRACOL	-910	○
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	-2 656	○
01289	PERONNAS	-8 028	○
01296	PIRAJOUX	-370	○
01301	POLLIAT	-2 720	○
01309	POUILLAT	-70	○
01317	RAMASSE	-302	○
01321	REVONNAS	-778	○
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	-1 278	○
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	-7 223	○
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	-764	○
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	-2 570	○
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	-753	○
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	-687	○
01369	SAINT-JUST	-1 202	○
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	-1 909	○
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	-740	○

861	○
91	○
401	○
680	○
421	○
140	○
552	○
320	○
464	○
135	○
597	○
413	○
559	○
415	○
742	○
301	○
460	○
872	○
1 993	○
160	○
890	○
48	○
138	○
428	○
384	○
1 738	○
388	○
912	○
296	○
270	○
269	○
694	○
333	○

-1 038	○
-75	○
-371	○
-1 118	○
-802	○
-268	○
-886	○
-349	○
-697	○
-173	○
-2 608	○
-493	○
-678	○
-395	○
-1 246	○
-275	○
-450	○
-1 784	○
-6 035	○
-210	○
-1 830	○
-22	○
-164	○
-350	○
-894	○
-5 485	○
-376	○
-1 658	○
-457	○
-417	○
-933	○
-1 215	○
-407	○

01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	-684	0	285	0	-399	0
01385	SAINT-REMY	-1 041	0	368	0	-673	0
01387	SAINT-SULPICE	-202	0	117	0	-85	0
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	-1 180	0	383	0	-797	0
01391	SALAVRE	-353	0	98	0	-255	0
01405	SERVAS	-1 695	0	349	0	-1 346	0
01406	SERVIGNAT	-174	0	72	0	-102	0
01408	SIMANDRE	-710	0	265	0	-445	0
01422	TOSSIAT	-1 764	0	415	0	-1 349	0
01425	TRANCLIERE	-360	0	92	0	-268	0
01426	VAL-REVERMONT	-2 868	0	932	0	-1 936	0
01429	VANDEINS	-581	0	310	0	-271	0
01432	VERJON	-284	0	116	0	-168	0
01433	VERNOUX	-277	0	150	0	-127	0
01437	VESCOURS	-228	0	110	0	-118	0
01445	VILLEMOTIER	-631	0	279	0	-352	0
01447	VILLEREVERSURE	-1 284	0	526	0	-758	0
01451	VIRIAT	-9 163	0	1 696	0	-7 467	0
TOTAL		-163 590	0	43 896	0	-119 694	0

\*\*\*\*\*

### **Délibération DC-2019-070 - Décision Modificative n°1**

Le contenu du budget principal et des budgets annexes peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil de Communauté est appelé à voter au cours de chaque exercice budgétaire, une ou plusieurs décisions modificatives.

#### **Budget annexe PLAINE TONIQUE :**

**CONSIDERANT** que :

En fonctionnement, des crédits doivent être transférés du chapitre 012 au chapitre 65 pour des régularisations d'écritures de paie suite à la mise en place du prélèvement à la source ;

En investissement, l'intégration des études concernant le traitement de l'eau de la piscine sur le programme de travaux correspondant nécessite l'ouverture de crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes.

Il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe.

#### **Budget annexe GESTION DES DECHETS - REOMI :**

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au budget primitif pour les amortissements doivent être réajustés, les intégrations de travaux n'ayant pas toutes été anticipées, il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe. La section de fonctionnement sera équilibrée par un prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues.

#### **Budget annexe GESTION DES DECHETS - REOM :**

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au chapitre 67 pour l'annulation de titres sur exercices antérieurs sont insuffisants, qu'ils peuvent être complétés par un transfert des crédits inscrits au chapitre des dépenses imprévues.

Il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe.

#### **Budget annexe PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE :**

**CONSIDERANT** que des crédits doivent être ouverts au chapitre 67 pour l'annulation d'un titre erroné émis en 2018 pour la vente d'énergie photovoltaïque produite par le pôle enfance jeunesse à Montrevel-en-Bresse, équilibrés par l'inscription en recettes d'un montant correspondant à la réémission du titre rectifié, il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe.

#### **Budgets annexes SPANC et EAU POTABLE :**

**CONSIDERANT** que des crédits doivent être transférés du chapitre 012 au chapitre 65 pour des régularisations d'écritures de paie suite à la mise en place du prélèvement à la source, il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe.

#### **BUDGET PRINCIPAL :**

**CONSIDERANT** que la SPL Cap3B Aménagement a sollicité la Communauté d'Agglomération pour modifier l'échéancier de versement de la participation à l'aménagement de la ZAC du parc d'activités de Bourg Sud afin de limiter le déficit de trésorerie « court terme », que cette demande nécessite l'inscription d'un crédit de 700 000 € pour l'année 2019 sur le chapitre des subventions d'équipement, par virement entre opérations et chapitres d'investissement, certaines subventions et opérations étant différées.



**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régulariser l'imputation de subventions enregistrées à tort en 2018 en tant que subventions d'équipement transférables, nécessitant l'inscription d'un crédit au chapitre 13 en dépenses, ainsi que du même montant en recettes pour la réémission des titres, il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée en annexe.

**VU** l'avis de la Commission des finances en date du 25 juin 2019 ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER** la décision modificative n°1 comme présentée en annexe, pour le budget principal et les budgets annexes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 comme présentée en annexe, pour le budget principal et les budgets annexes.

**BUDGET ANNEXE PLAINE TONIQUE****Section de fonctionnement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Charges div gestion courante (65)	0 €	+50.00 €	50.00 €
D-Charges de personnel (012)	1 523 400.00 €	-50.00 €	1 523 350.00 €

**Section d'investissement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Immobilisations en cours (041)	867 577.78 €	+6 800.00 €	874 377.78 €
R-Frais d'études (041)	0.00 €	+6 800.00 €	6 800.00 €

**Equilibre budgétaire du budget annexe PLAINE TONIQUE après Décision Modificative n°1 :**

	Dépense	Recette
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	3 650 821.00 €	3 650 821.00 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>3 650 821.00 €</b>	<b>3 650 821.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	2 409 147.70 €	2 409 147.70 €
Décision modificative n°1	6 800.00 €	6 800.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>2 415 947.70 €</b>	<b>2 415 947.70 €</b>

**BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS REOMI****Section de fonctionnement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Dotation aux amortissements (042)	46 059.00 €	+9 990.00 €	56 049.00 €
D-Dépenses imprévues (022)	42 043.80 €	-9 990.00 €	32 053.80 €

**Section d'investissement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
R-Amortisst des immobilisations (040)	46 059.00 €	+9 990.00 €	56 049.00 €

**Equilibre budgétaire du Budget annexe REOMI après Décision Modificative n°1 :**

	Dépense	Recette
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	808 232.80 €	808 232.80 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>808 232.80 €</b>	<b>808 232.80 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	92 191.00 €	138 982.99 €
Décision modificative n°1	0.00 €	9 990.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>92 191.00 €</b>	<b>148 972.99 €</b>

**BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS REOM****Section de fonctionnement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Charges exceptionnelles (67)	11 242.00 €	+4 000.00 €	15 242.00 €
D-Dépenses imprévues (022)	9 390.21 €	-4 000.00 €	5 390.21 €

**Equilibre budgétaire du Budget annexe REOM après Décision Modificative n°1 :**

	Dépense	Recette
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	755 780.21 €	755 780.21 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>755 780.21 €</b>	<b>755 780.21 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	243 296.00 €	273 398.29 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>243 296.00 €</b>	<b>273 398.29 €</b>

**BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE****Section de fonctionnement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Charges exceptionnelles (67)	1 000.00 €	+ 5 000.00 €	6 000.00 €
R-Vente de produits (70)	36 500.00 €	+5 000.00 €	41 500.00 €

**Equilibre budgétaire du Budget annexe PER après Décision Modificative n°1 :**

	Dépense	Recette
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	116 861.16 €	116 861.16 €
Décision modificative n°1	5 000.00 €	5 000.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>121 861.16 €</b>	<b>121 861.16 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	226 431.00 €	226 431.00 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>226 431.00 €</b>	<b>226 431.00 €</b>

**BUDGET ANNEXE SPANC****Section de fonctionnement**

Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	TOTAL
D-Charges div gestion courante (65)	0 €	+50.00 €	50.00 €
D-Charges de personnel (012)	247 582.00 €	-50.00 €	247 532.00 €

**Equilibre budgétaire du Budget annexe SPANC après Décision Modificative n°1 :**

	Dépense	Recette
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	838 292.69 €	925 907.73 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>838 292.69 €</b>	<b>925 907.73 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	130 125.00 €	130 125.00 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>130 125.00 €</b>	<b>130 125.00 €</b>

## **BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

### **Section de fonctionnement**

<b>Nature</b>	<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
D-Charges div gestion courante (65)	0 €	+50.00 €	50.00 €
D-Charges de personnel (012)	687 753.00 €	-50.00 €	687 703.00 €

### **Equilibre budgétaire du Budget annexe EAU POTABLE après Décision Modificative n°1 :**

	<b>Dépense</b>	<b>Recette</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	4 508 400.00 €	4 508 400.00 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>4 508 400.00 €</b>	<b>4 508 400.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	3 218 540.19 €	3 218 540.19 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>3 218 540.19 €</b>	<b>3 218 540.19 €</b>

## **BUDGET PRINCIPAL**

### **Section d'investissement**

<b>Nature</b>	<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
D-Subv d'équipement transférables (13)	0 €	+14 125.00 €	14 125.00 €
D-Subv d'équipt versées (204) op.BBA178 op.BBA177	4 919 740.97 €	+700 000.00 € -280 000.00 €	5 339 740.97 €
D-Constructions (23)	20 564 532.94 €	-420 000.00 €	20 144 532.94 €
R-Subv d'équipt non transférables (13)	3 141 975.78 €	+14 125.00 €	3 156 100.78 €

### **Equilibre budgétaire du budget principal après Décision Modificative n°1 :**

	<b>Dépense</b>	<b>Recette</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Budget primitif	77 169 561.65 €	77 169 561.65 €
Décision modificative n°1	0.00 €	0.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>77 169 561.65 €</b>	<b>77 169 561.65 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Budget primitif + reports	53 950 594.64 €	53 950 594.64 €
Décision modificative n°1	14 125.00 €	14 125.00 €
<b>Total budgété</b>	<b>53 964 719.64 €</b>	<b>53 964 719.64 €</b>

\*\*\*\*\*

### **Délibération DC-2019-071 - Pertes sur créances irrécouvrables pour le budget annexe BLI**

Au vu de l'état de situation des produits non soldés fourni par Monsieur le Trésorier pour le budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels – BLI, suite à la clôture pour insuffisance d'actif de la SARL DANIELE MICHEL, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la constatation de créances éteintes de cette entreprise pour 15 730.42 € HT soit 18 528.46 € TTC.

**CONSIDERANT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du Budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**DE CONSTATER les créances éteintes suite à la clôture pour insuffisance d'actif de l'entreprise DANIELE MICHEL, pour un montant de 18 528.46 € TTC sur le Budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**CONSTATE les créances éteintes suite à la clôture pour insuffisance d'actif de l'entreprise DANIELE MICHEL, pour un montant de 18 528.46 € TTC sur le Budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels.**

\*\*\*\*\*

### **Délibération DC-2019-072 - Transfert d'actifs entre budgets suite à la fusion**

**Annule et remplace la délibération n° DC.2018.108 du 29/10/2018 (suite à la demande de la Trésorerie)**

Les activités de gestion des déchets (TEOM) et de location de bâtiments industriels étaient comptabilisées avant la fusion par certaines communautés de communes sur leur Budget Principal.

A la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), un budget annexe Gestion des Déchets TEOM et un budget Bâtiments Locatifs Industriels ont été créés.

La fusion comptable des actifs par budget ne permettait pas le transfert sur les budgets annexes dédiés.

Il est précisé que ces opérations comptables de transfert d'actifs du budget principal aux budgets annexes sont non budgétaires.

Egalement, la gestion du Foirail de la Chambière en délégation de service public est retracée au budget principal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les actifs nécessaires à cette exploitation, initialement comptabilisés sur le budget Bâtiments Locatifs Industriels, doivent donc être transférés au budget principal.

Les crédits nécessaires à cette régularisation seront inscrits lors d'une prochaine Décision Modificative

Les subventions reçues ainsi que la dette et les cautions liées à ces biens seront également transférées.

**CONSIDERANT** les inventaires dressés en annexe relatifs à la gestion des déchets, à l'activité de location de bâtiments locatifs Industriels et du Foirail de la Chambière ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**DE TRANSFERER :**

- **les actifs de la gestion des déchets du Budget Principal au budget annexe « Gestion des Déchets – TEOM », selon l'état détaillé en annexe ;**
- **les actifs de l'activité de location de bâtiments industriels du budget principal au budget annexe « Bâtiments Locatifs Industriels », selon l'état détaillé en annexe ;**
- **Les actifs du Foirail de la Chambière du budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels au Budget Principal selon l'état détaillé en annexe ;**
- **Les subventions reçues ainsi que la dette et les cautions liées à ces biens.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**DECIDE DE TRANSFERER :**

- les actifs de la gestion des déchets du budget principal au budget annexe « Gestion des Déchets – TEOM », selon l'état détaillé en annexe ;
- les actifs de l'activité de location de bâtiments industriels du budget principal au budget annexe « Bâtiments Locatifs Industriels », selon l'état détaillé en annexe ;
- Les actifs du Foirail de la Chambière du budget annexe Bâtiments Locatifs Industriels au Budget Principal selon l'état détaillé en annexe ;
- Les subventions reçues ainsi que la dette et les cautions liées à ces biens.

\*\*\*\*\*

### **Délibération DC-2019-073 - Modification du tableau des emplois**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le tableau des emplois, dans le respect des crédits budgétaires, pour tenir compte de créations et de modifications d'emplois ;

#### **I – Modification administrative sans impact sur les effectifs :**

Monsieur le Président propose de modifier le grade de recrutement de certains emplois. Ces modifications, sans création de postes supplémentaires, résultent :

- de mouvements de personnels (arrivées-départs), sur des grades différents ;
- des avancements de grades et promotions internes ayant reçu un avis favorable lors des Commissions Administratives Paritaires (CAP) du 21 mai 2019 ;
- de réussites aux concours :
  - d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe par des agents nommés sous contrat sur des emplois vacants dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire ;
  - d'agent de maîtrise pour un agent exerçant des fonctions relevant déjà de ce grade.

A ce titre, Monsieur le Président propose la modification administrative suivante, sans impact sur les effectifs :

Emplois	Nombre		Motifs	Anciens grades	Nouveaux grades
Chargé de projets informatiques	1	Temps complet	Mutation	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	Attaché Principal
Développement culturel et projets – adjoint responsable de service	1	Temps complet	Mobilité interne	Attaché	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe (date d'effet : 1.08.2019)
Enseignant artistique	1	Temps complet	Concours	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>er</sup> cl	Assistant d'enseignement artistique
Enseignant artistique	2	Temps complet	Concours	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>er</sup> cl	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 <sup>ème</sup> cl
Enseignant artistique	1		Concours	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>er</sup> cl à 10/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 <sup>ème</sup> cl. à 10.5/20 <sup>ème</sup> au départ en retraite de l'agent
Enseignant artistique	1	6/20	Concours	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>er</sup> cl	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 <sup>ème</sup> cl
Enseignant artistique	1		Départ en retraite	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>ère</sup> cl à temps complet	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 <sup>ème</sup> cl à raison de 18.5/20 <sup>ème</sup>
Enseignant artistique	1			Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>ère</sup> cl à raison de 18/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique ppal 1 <sup>ère</sup> cl à temps complet
Responsable pôle réseau eau	1	Temps complet	Concours	Adjoint technique	Agent de maîtrise
DGA Infrastructures Aménagement : D.A.F.	1	Temps complet	Mutation	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint Administratif

Catégorie	Nombre	Durée hebdomadaire	Anciens grades	Nouveaux grades
A	1	Temps complet	Attaché principal	Attaché hors classe
A	1	Temps complet	Attaché	Attaché principal
B	1	Temps complet	ETAPS	ETAPS principal 2 <sup>ème</sup> classe
B	3	Temps complet	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe
B	7	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
B	1	Temps complet	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	10	8 à Temps complet 1 à 23.5/35 <sup>ème</sup> 1 à 32.5/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	3	2 à Temps complet 1 à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe
C	1	Temps complet	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	2	1 à Temps complet 1 à 31/35 <sup>ème</sup>	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe
C	1	Temps complet	Agent social	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe
C	1	Temps complet	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	4	Temps complet	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	11	8 à Temps complet 1 à 18/35 <sup>ème</sup> 1 à 21.5/35 <sup>ème</sup> 1 à 34.5/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe
C	3	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maitrise principal
C	4	1 à 28.3/35 <sup>ème</sup> 1 à 32/35 <sup>ème</sup> 1 à 29/35 <sup>ème</sup> 1 à 18/35 <sup>ème</sup>	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	2	1 à Temps complet 1 à 30/35 <sup>ème</sup>	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe
C	2	Temps complet	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur
C	1	Temps complet	Agent de maitrise principal	Technicien

S'agissant de la promotion interne, le grade d'origine sera maintenu durant la période de stage, afin que l'agent réintègre son ancien grade, si la période de stage n'est pas satisfaisante. Aussi, un même emploi est ouvert sur deux grades. Un des deux sera supprimé, après la période de stage et passage en comité technique.



Afin d'expliquer les points II et III ci-dessous, Monsieur le Président expose qu'à la suite du départ à la retraite d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, au sein d'une des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, une mobilité interne va être opérée. L'agent retenu intervenait auparavant sur deux autres communes. Ces mouvements engendrent une réorganisation impliquant des modifications d'emplois.

Monsieur le Président propose :

- la transformation d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint administratif à 24,5/35<sup>ème</sup> ;
- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 16/35<sup>ème</sup>.

Il rappelle également que le coût de ces emplois sera pris en charge par les communes concernées.

#### II – **Modification administrative et du temps de travail sans impact sur les effectifs :**

Emplois	Ancien grade	Nouveau grade	Durée hebdomadaire actuelle	Nouvelle durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie – Mairie de Béréziat	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif	Temps complet	24.5/35 <sup>ème</sup>

#### III – **Créations d'emplois**

DGA	Directions	Domaines	Nombre d'emplois	Grade
Proximité	Mairie de Foissiat	Assistante administrative	1	Adjoint administratif à 16/35 <sup>ème</sup>

Il est proposé au Conseil de Communauté :

**D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus ;

**DE PRECISER** que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégories A et B, le recrutement pourra se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DE PRECISER** que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal et des budgets annexes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**ACCEPTTE** les propositions ci-dessus ;

**PRECISE** que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégories A et B, le recrutement pourra se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**PRECISE** que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal et des budgets annexes.

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-074 - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au titre de l'année 2018 concernant la ZAC du parc d'activités économiques du CADRAN**

Il est rappelé que par délibération en date du 4 décembre 2013, le Comité Syndical de Cap 3B a approuvé la Convention de concession d'aménagement de la ZAC « Parc d'activités économiques Bourg Sud » à la SPL Cap 3B Aménagement, contrat transféré aujourd'hui à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

L'article 17 de ladite convention rappelle les obligations inscrites à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit les « modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans le cadre d'une opération d'aménagement confiée à une société concessionnaire ».

En application de cet article, la SPL Cap 3B Aménagement a transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) au titre de l'année 2018 (période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018). Il fait état de l'avancement de l'opération et apparaît l'état financier de l'opération (recettes et dépenses réalisées sur le dernier exercice et prévisionnelles sur les exercices restant à réaliser), le plan de trésorerie actualisé, le suivi des acquisitions et des cessions foncières.

Ce CRAC est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant pour approbation.

**Présentation du CRAC :**

Au cours de l'exercice écoulé, la mise en œuvre de la ZAC du Parc d'activités économiques CADRAN [Bourg Sud] s'est poursuivie avec :

-la réalisation des travaux de viabilisation de la ZAC sur le secteur CADRAN 1 ;

-la cession d'un second terrain de 2,2 ha sur le secteur CADRAN 3 ; et la prise d'option pour un troisième terrain d'une surface de 72 301 m<sup>2</sup> sur le secteur CADRAN 2.

***Acquisitions foncières :***

La mission confiée consiste à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement auprès des propriétaires privés, soit par voie amiable soit par voie d'expropriation, et à indemniser les exploitants agricoles concernés.

Fin 2018, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet sont maîtrisés par l'aménageur.

***Aménagement de la ZAC et viabilisation des terrains :***

La mission confiée consiste à réaliser le programme des équipements publics défini dans le dossier de ZAC, comprenant les voiries et réseaux divers nécessaires à la desserte des terrains à commercialiser, ainsi que l'éclairage public et les espaces verts.

Après avoir été engagés au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, les travaux d'aménagement du secteur CADRAN 1 ont été réalisés en 2018, et réceptionnés en janvier 2019. Aujourd'hui, avec la viabilisation effective des secteurs CADRAN 1, CADRAN 2 et CADRAN 3, plus de 80 % des terrains de la ZAC sont commercialisables.

Ces ouvrages, correspondant aux équipements publics de la ZAC, seront remis à la collectivité conformément aux modalités du traité de concession.

***Commercialisation des terrains :***

La mission confiée consiste à assurer la commercialisation des terrains sur lesquels viendront s'implanter les futurs bâtiments à édifier dans le périmètre de la ZAC.

Suite à la création des supports de communication en 2016, les actions de prospection et de commercialisation des terrains de CADRAN se sont poursuivies en 2017 : lien avec les commercialisateurs/promoteurs, participation au salon SIMI, etc.

Après la vente d'un premier terrain au groupe SOBOTRAM en 2016, un second prospect a signé en décembre 2018 l'acquisition d'un terrain de 2,2 ha sur le secteur CADRAN 3.

Un troisième prospect a confirmé sous forme de promesse son intention d'acquérir un terrain de 7,2 ha sur le secteur CADRAN 2.

**Bilan de la ZAC / Participation de la collectivité :**

Le bilan prévisionnel de la ZAC est arrêté au 31 décembre 2018 à 18 062 081 € HT (20 748 577 € TTC), en diminution de 15 192 € HT par rapport au précédent bilan approuvé.

**La participation d'équilibre à la ZAC reste inchangée à hauteur de 3 864 155 €.** Son financement est assuré par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de la Veyle.

Cap 3B Aménagement a proposé que l'échéance de participation à verser en 2019 soit de 700 K€, permettant ainsi de limiter le déficit de trésorerie « court terme » lié à la concrétisation des prochaines cessions foncières.

En tenant compte du point ci-dessus, la répartition de la participation d'équilibre au bilan d'aménagement et son échéancier proposé sont désormais les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
CA3B				378 862 €	773 862 €	683 862 €	378 862 €	181 362 €	77 864 €	78 794 €	2 553 470 €
Cc de la Veyle				16 138 €	16 138 €	16 138 €	16 138 €	16 138 €	14 504 €	13 574 €	108 766 €
BBA		226 946 €	226 946 €								453 892 €
CC Bords de Veyle		16 138 €	16 138 €								32 276 €
CC Montrevel en Bresse		51 641 €	51 641 €								103 282 €
CC Treffort en Revermont		29 269 €	29 269 €								58 538 €
CC La Vallière		29 269 €	29 269 €								58 538 €
CC Chalaronne Centre		21 709 €	21 709 €								43 417 €
CC BDSR		20 029 €	20 029 €								40 057 €
Cap 3B	411 919 €										411 919 €
<b>TOTAL</b>	<b>411 919 €</b>	<b>395 000 €</b>	<b>395 000 €</b>	<b>395 000 €</b>	<b>790 000 €</b>	<b>700 000 €</b>	<b>395 000 €</b>	<b>197 500 €</b>	<b>92 368 €</b>	<b>92 368 €</b>	<b>3 864 155 €</b>

Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne :

Cap 3B Aménagement a mobilisé un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à hauteur de 5 000 000 €. La durée d'amortissement est de 6 ans (2017 > 2022). Il est rappelé que les collectivités (Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et Communauté de Communes de la Veyle) garantissent ce prêt à hauteur de 50%.

Cap 3B Aménagement prévoit de solliciter auprès de la banque une augmentation de la ligne de trésorerie précédemment octroyée en 2018, pour la porter de 1,7 M€ à 2,5 M€ avec un report d'échéance du 27 octobre 2019 au 30 juin 2020, - le temps de concrétiser plusieurs projets d'implantation en cours de discussion, et en particulier de réaliser la vente effective d'un terrain de 7,2 ha.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 300-1 à L. 300-5-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Cap 3B et le transfert du contrat de concession pour l'aménagement de la ZAC Bourg Sud à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Cap 3B en date du 21 décembre 2011, demandant la création d'une Zone d'aménagement Différée (ZAD), et l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 instituant ladite ZAD ;

**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Cap 3B en date du 7 février 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC « Parc d'activités économiques de Bourg Sud », et précisant que l'aménagement et l'équipement de la ZAC seront réalisés dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

**VU** la délibération du 4 décembre 2013 du Syndicat Mixte Cap 3B, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Parc d'activités économiques Bourg Sud », le complément apporté à l'étude d'impact, le cahier des charges de cession des terrains et le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères ;

**VU** la délibération du 4 décembre 2013 du Syndicat Mixte Cap 3B approuvant le Programme des Equipements Publics ;

**VU** la délibération du 4 décembre 2013 du Syndicat Mixte Cap 3B approuvant la Convention de concession d'aménagement de la ZAC du parc d'activités Bourg Sud à la SPL Cap 3B Aménagement ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2014 du Syndicat Mixte Cap 3B approuvant l'avenant n°1 à la Convention de concession ;

**VU** la délibération du 11 juin 2015 du Syndicat Mixte Cap 3B approuvant l'avenant n°2 à la Convention de concession ;

**VU** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2018 concernant l'opération concédée à la SPL Cap 3B Aménagement pour la réalisation de la ZAC du parc d'activités économiques Bourg Sud, joint en annexe ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER le Compte Rendu Annuel à la collectivité (CRAC) au titre de l'année 2018 pour l'opération concédée à la SPL Cap 3B Aménagement pour la ZAC du Parc d'activités économiques CADRAN (Bourg Sud) ;**

**D'APPROUVER le bilan prévisionnel de la ZAC à hauteur de 18 062 081 € HT (20 748 577 € TTC) ;**

**D'APPROUVER la participation d'équilibre de la collectivité qui reste inchangée à hauteur de 3 864 155 €, et le versement annuel de cette participation pour 2019 à hauteur de 700 000 € ;**

**DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes correspondants.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la collectivité (CRAC) au titre de l'année 2018 pour l'opération concédée à la SPL Cap 3B Aménagement pour la ZAC du Parc d'activités économiques CADRAN (Bourg Sud) ;**

**APPROUVE le bilan prévisionnel de la ZAC à hauteur de 18 062 081 € HT (20 748 577 € TTC) ;**

**APPROUVE la participation d'équilibre de la collectivité qui reste inchangée à hauteur de 3 864 155 €, et le versement annuel de cette participation pour 2019 à hauteur de 700 000 € ;**

**CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes correspondants.**

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-075 - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de La Veyle pour la mise en oeuvre du programme européen LEADER**

**CONSIDERANT** que le 13 décembre 2016, le Syndicat Mixte Cap 3b a signé une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du programme LEADER (Liaisons entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) par le GAL (Groupe d'Action Local) du Bassin de Bourg-en-Bresse qui prend effet jusqu'au 31 décembre 2023, reprise par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse au 1er janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du programme européen LEADER comporte :

-l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse composé de 74 communes au 1er janvier 2019, soit 130 712 habitants (93,9 % de la population totale du territoire LEADER) ;

-6 communes de l'ex- Communauté de Communes des Bords de Veyle, ayant intégré, au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de la Veyle (Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas), soit 8 485 habitants (6,10 % de la population totale du territoire LEADER) ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dépose chaque année auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes des dossiers de demande de subvention pour réaliser l'animation et la gestion du programme LEADER sur l'ensemble du territoire du GAL. A ce jour, cette subvention prend en charge 80 % des dépenses, et 20 % demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sous forme d'autofinancement ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention dont les termes ont été approuvés par la Communauté de Communes de la Veyle consistant en une participation de celle-ci à hauteur du 6,10% (part de population de la communauté de communes sur le territoire LEADER) des frais restant à charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour chaque dossier déposé et soldé au titre de l'animation et la gestion du programme LEADER ;

Afin de respecter les règles européennes interdisant tout double financement d'une dépense, le versement de la participation de la Communauté de Communes de la Veyle interviendra uniquement sur les dossiers dont le solde aura été validé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du programme, et payé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

En cas de contrôle effectué sur un dossier entraînant le reversement de toute ou partie de la subvention obtenue au titre du programme LEADER, l'augmentation de la part de financement de la collectivité sera répartie entre la Communauté de communes de la Veyle et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en application du taux de 6,10%.

**CONSIDERANT** que cette convention prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018, permettant la participation de la Communauté de Communes de la Veyle aux frais engagés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre de l'année 2018 pour la mise en œuvre du programme LEADER ;

Ainsi, sous réserve de validation par les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes des montants présentés dans la demande de solde, les montants engagés pour la gestion et l'animation du programme LEADER s'élèvent pour l'année 2018 à 59 149,39 € dont 80 % financés par LEADER (47 319,50 €), le restant à charge représentant 11 829,89 €. Au titre de sa participation de 6,10 %, la Communauté de la Veyle devrait verser la somme de 721,62 €, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ayant à sa charge le solde soit 11 108,27 €.

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de la Veyle jointe en annexe ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tous documents utiles à son exécution ;**

**DE DONNER DELEGATION au Bureau Communautaire pour approuver les éventuels avenants à intervenir dans le cadre de cette convention.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de la Veyle jointe en annexe ;**

**AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tous documents utiles à son exécution ;**

**DONNE DELEGATION au Bureau Communautaire pour approuver les éventuels avenants à intervenir dans le cadre de cette convention.**

\*\*\*\*\*

**Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques**

**Délibération DC-2019-076 - Versement d'un fonds de concours à la ville de Bourg en Bresse dans le cadre des travaux du bassin d'orage du Pont des Chèvres**

**VU** l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement ;

La création d'un bassin d'orage le long du Boulevard Edouard Herriot à Bourg-en-Bresse, d'une capacité de 6 500 m<sup>3</sup>, a été approuvée par la Ville de Bourg en Bresse par délibération n°2017.04.06 du Conseil Municipal du 3 avril 2017. La dépense, estimée à 6 550 000 € HT, a été imputée sur les crédits ouverts au Budget Annexe Assainissement. Cette somme comprend 370 000 € HT pour des travaux de reconstitution de l'espace public affecté par le chantier du bassin d'orage : un terrain sportif dans le square Louis Parant, des agrès, un parking de surface et sa voie d'accès, des trottoirs, des aménagements paysagers connexes incluant les berges de la Reyssouze.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Les crédits affectés aux travaux du bassin d'orage ont ainsi également été transférés sur le Budget Annexe Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B).

La Ville de Bourg en Bresse, au titre de sa compétence voirie, assure la maîtrise d'ouvrage du chantier de réaménagement du Boulevard Edouard Herriot, dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier du Pont des Chèvres. Afin d'assurer la cohérence d'ensemble des aménagements, ce chantier intègre la remise en état de l'espace public sur l'emprise du bassin d'orage.

Les travaux du bassin d'orage ont démarré le 11 juin 2018. Fin 2018, 77 866 € HT avaient déjà été dépensés pour les travaux d'aménagement susmentionnés.

Dans ces conditions, il est proposé que les crédits dédiés à la reconstitution des aménagements sur et aux abords du bassin d'orage soient versés à la Ville de Bourg-en-Bresse par la CA3B, sous la forme d'un fonds de concours.

Le versement de ce fonds de concours, d'un montant de 292 134 €, interviendra à hauteur de 50 % à la mi chantier, et le solde sur fourniture du constat d'achèvement des travaux par la Ville de Bourg-en-Bresse, avant parachèvement et confortement des végétaux.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

**D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours de 292 134 € par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Ville de Bourg en Bresse, correspondant à la reconstitution d'aménagements de surface à la suite de la construction du bassin d'orage du Boulevard Edouard Herriot à Bourg-en-Bresse ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 292 134 € par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Ville de Bourg en Bresse, correspondant à la reconstitution d'aménagements de surface à la suite de la construction du bassin d'orage du Boulevard Edouard Herriot à Bourg-en-Bresse ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous documents afférents.

\*\*\*\*\*

**Sport, Loisirs et Culture**

**Délibération DC-2019-077 - Convention de résidence artistique avec l'association "Tribu Hérisson"**

La Direction « Conservatoire à Rayonnement Départemental - Développement Culturel » de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met en œuvre un projet de résidence artistique sur le territoire de la Conférence Bresse Revermont avec la Tribu Hérisson dont il est fait état dans la présente convention.

**CONSIDERANT** que la Tribu Hérisson est une association qui réunit des musiciens, des compagnies et des artistes autour d'une démarche artistique ouverte qui puise son inspiration dans les musiques d'aujourd'hui, la création contemporaine, les arts sonores, et les arts du spectacle vivant ;

**CONSIDERANT** que ce projet concerne une résidence de création participative qui a pour objet de favoriser la rencontre entre les habitants, des artistes, une œuvre et une démarche créative en s'appuyant sur une présence artistique forte et des collaborations avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, par l'intermédiaire de sa direction CRD/Développement Culturel, accompagnera les artistes dans la réalisation du projet « Sous la Langue, Musiques actuelles & Paroles d'habitants » ;

**CONSIDERANT** que cette résidence débutera le 15 septembre 2019 et prendra fin le 31 Décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à verser la somme globale de 3 020 € TTC à l'association « Tribu Hérisson » pour la réalisation de ce projet artistique ;

budget prévisionnel						
septembre à Novembre 2019						
	Intervenants tribu hérisson	nombre de classes	nombre d'heures / classe	tarif horaire	sous total 1	frais de déplacement
Interventions en milieu scolaire	1	1	5	70	350	80
	intervenants tribu hérisson	nombre d'ateliers	nombre d'heures par atelier	tarif horaire	sous total 2	
Ateliers de création-rencontres	2	4	2	70	1120	320
	Intervenants tribu hérisson	nombre d'expositions		prix unitaire	sous total 3	
installation du dispositif de restitution		1		300	300	80
concert sous la langue	3	1		230	690	80
sous total					2460	560
total					3020	

Il est demandé au Conseil de Communauté :

**D'APPROUVER** les termes de la convention de résidence artistique à conclure avec l'association « Tribu Hérisson » pour le projet indiqué ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tous documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention de résidence à conclure avec l'association « Tribu Hérisson » pour le projet indiqué ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tous documents afférents.

\*\*\*\*\*

## **Transports et Mobilités**

### **Délibération DC-2019-078 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport**

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence Transport du Département a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B).

Cependant, les articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant une intercommunalité à déléguer une compétence à une collectivité territoriale, la CA3B a convenu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, de déléguer au Département de l'Ain les circuits scolaires de son ressort territorial, dont l'exploitation relève de la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDТА).

La convention de délégation a été signée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2019.

Un avenant n°1 à la convention de délégation doit être conclu ; il a notamment pour objet :

-de prolonger la durée de la convention d'un an supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020 ;



-de modifier et de préciser les modalités de la délégation exercée par le Département de l'Ain ;

-de préciser le nouveau montant négocié nécessaire à l'exécution de la délégation s'élevant à 1 392 657.85 € HT soit 1 531 923,63 € TTC.

**VU** la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en date du 7 août 2015, modifiant la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et définissant l'exercice de la compétence mobilité sur le nouveau ressort territorial de la Communauté d'Agglomération ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires ;

**VU** la convention de transfert de compétence en matière de transport à l'échelle de la Communauté d'agglomération prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport entre la CA3B et le Département de l'Ain prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à conclure avec le Département de l'Ain ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à conclure avec le Département de l'Ain ;**

**AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.**

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-079 - Convention de transport d'élèves sur le transport adapté du Département à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Dans le cadre de sa compétence transport scolaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) se doit de transporter les enfants scolarisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA). Ces classes accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables, mais ne sont pas reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Avant le transfert de la compétence transport du Département à la CA3B, le Département de l'Ain permettait à ces élèves scolarisés à Bourg-en-Bresse et Péronnas de circuler sur son service de transport adapté (transport des élèves handicapés). Ceci afin de proposer une desserte acceptable, en temps et en confort, pour ces élèves ayant déjà des difficultés.

Afin de maintenir une offre de transport à ces élèves, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'une possible prise en charge d'élèves relevant de la compétence de la CA3B sur des services de transport adapté organisés par le Département à l'intérieur du ressort territorial de la CA3B.

Dans ce cadre, le Département indiquera à la CA3B en début d'année scolaire les possibilités de prise en charge (dans la limite des places que le Département estimera disponibles).

La présente convention prend effet pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 juillet 2020.

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires ;

**VU** la convention de transfert de compétence en matière de transport à l'échelle de la Communauté d'Agglomération prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

**D'APPROUVER les termes de la convention de transport d'élèves sur le transport adapté à conclure avec le Département de l'Ain ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**APPROUVE les termes de la convention de transport d'élèves sur le transport adapté à conclure avec le Département de l'Ain ;**

**AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

\*\*\*\*\*

**Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation**

**Délibération DC-2019-080 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil Communautaire**

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application de la délibération susmentionnée par le document annexé à la présente délibération.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 20 mai, 27 mai, 3 juin et 17 juin 2019 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**PREND ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 20 mai, 27 mai, 3 juin et 17 juin 2019 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**Délibération DC-2019-081 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application de la délibération susmentionnée par la synthèse annexée à la présente délibération.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

**DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 20 mai 2019, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

**PREND ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 20 mai 2019, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

---

**La séance est levée à 21 h 00.  
Prochaine réunion du Conseil de Communauté :  
Lundi 7 octobre 2019**

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2019**